



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion :	30 octobre 2019 – Antennes de MONTBELIARD et MONTCHANIN
Présidence de séance :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES et Jean-Louis MONNOT
Excusés :	MM. Michel DI GIROLAMO et Sébastien IMBERT
Administratifs :	MM. Arthur COLEY – Christophe FESSLER (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – FRANQUEMAGNE – MONNOT

1.1– RESERVES & RECLAMATIONS

La Commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

Réserve Technique :

Match n°22115612 – Coupe de France – LA CHARITE U.S. / F.C. GRANDVILLARS.

1.2- CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2019

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période :

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **06/11/2019 délai de rigueur**.

J.S. BRASSICOISE pour le changement de club du joueur **Cyril BERTHIER** pour le club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE,

1.3- LICENCES

Situation du joueur Farid AMANA (U13) :

Pris connaissance de la demande de licence du club A.S. CHATENOY LE ROYAL pour le joueur Farid AMANA,

Vu les pièces fournies par le club,

La Commission,

ACCORDE la licence en faveur du joueur Farid AMANA pour le club A.S. CHATENOY LE ROYAL,

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
LA J. SENONAISE	Faisale HASSANI	Licence « Libre U12 » introduite le 01/10/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 02/09/2019 date de fin des Engagements
LA J. SENONAISE	Emeric GROSSEAU	Licence « Libre Senior » introduite le 14/07/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football
LA J. SENONAISE	Samir SLIMANI	Licence « Libre Senior » introduite le 14/07/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football
LA J. SENONAISE	Gadir CIRA	Licence « Libre Senior » introduite le 13/07/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football
LA J. SENONAISE	Ahmed SIDIBE	Licence « Libre Vétéran » introduite le 11/07/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football
E.S. DANNEMARIE	Noureddine RAHAL	Licence « Libre Vétéran » introduite le 11/10/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2019 date de fin des Engagements
AUXERRE S.C.	Nourdine ACHOURI	Licence « Futsal Senior » introduite le 17/10/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté F.C. DE CHAMPS est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior Futsal depuis le 17/10/2019
AUXERRE S.C.	Lotfi BELLAHCEN	Licence « Futsal Senior » introduite le 17/10/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté F.C. DE CHAMPS est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior Futsal depuis le 17/10/2019
AUXERRE S.C.	Ahmed HEZMI	Licence « Futsal Senior » introduite le 17/10/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté F.C. DE CHAMPS est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior Futsal depuis le 17/10/2019
AUXERRE S.C.	Mehdy GUERCHOUCHE	Licence « Futsal Senior » introduite le 17/10/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté F.C. DE CHAMPS est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior Futsal depuis le 17/10/2019

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
AUXERRE S.C.	Yacine AMGHAR	Licence « Futsal Senior » introduite le 16/10/2019	Mutation	Le club quitté F.C. DE CHAMPS est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie Senior Futsal depuis le 17/10/2019

1.5– RESPONSABLE SECURITE FUTSAL

Club (numéro)	Club (nom)	Titre (libellé)	Nom	Prénom	Niveau
581485	P.M.A. FUTSAL	Responsable Sécurité	BELAÏNOUSSI	Jawad	R1 F
582030	S.C. MONTBELIARD	Responsable Sécurité	PEUGEOT	Muriel	R1 F
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Responsable Sécurité	GUYONVERNIER	Jean-Michel	R1 F
529383	U.S. FRANCHEVELLE	Responsable Sécurité	SCHNEIDER	Jacky	R1 F
531395	OFFEMONT A.S.	Responsable Sécurité	CUNCHON	Anne Marie	R1 F
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	Responsable Sécurité	SALEH	Hadi	R1 F

Situation des clubs de Régional 1 Futsal :

Reprenant son procès-verbal du 24/10/2019,

Vu les articles 14.2 et 88 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

Vu la demande de réponse sollicitée aux clubs F.C. GUEUGNON, DIJON ULFE, F.C. DIJON CLENAY, MACON FUTSAL, S.F. BESANCON, TEAM MONTCEAU FOOT, GALACTIF F.C., S.GX. HERICOURT, S.C. LURE, par la Commission dans son procès-verbal du 24/10/2019,

Attendu leur absence de réponse, à ce jour,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros aux clubs F.C. GUEUGNON, DIJON ULFE, F.C. DIJON CLENAY, MACON FUTSAL, S.F. BESANCON, TEAM MONTCEAU FOOT, GALACTIF F.C., S.GX. HERICOURT, S.C. LURE, pour non réponse à une demande de la commission,

MET EN DEMEURE les clubs F.C. GUEUGNON, DIJON ULFE, F.C. DIJON CLENAY, MACON FUTSAL, S.F. BESANCON, TEAM MONTCEAU FOOT, GALACTIF F.C., S.GX. HERICOURT, S.C. LURE, de désigner, dans Footclubs, **et par courriel à l'adresse juridique@lbfc.fff.fr**, leur(s) responsable(s) « sécurité », pour le 06/11/2019,

1.6– OBLIGATIONS DES CLUBS

Situation du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY :

Reprenant son procès-verbal du 24/10/2019,

Pris connaissance du courriel du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY, en date du 25/10/2019, quant à sa situation en matière d'obligations des clubs,

Vu son procès-verbal du 20/06/2019,

La Commission,

DIT que le club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY est provisoirement en première année d'infraction, au titre de ses obligations en matière d'équipes de jeunes.

Situation du club U.S. CHARITOISE :

Pris connaissance du courriel du club U.S. CHARITOISE, en date du 25/10/2019, quant à son intention d'inscrire une seconde équipe U13, dès lors qu'il aura assez de licenciés,

La Commission,

INDIQUE au club que le contrôle des clubs en matière d'obligations d'équipes de jeunes effectué dans son procès-verbal du 24/10/2019 a pour but d'informer les clubs de leur situation, d'où la mention « *Le club se trouve provisoirement ...* »,

INDIQUE également qu'une situation définitive sera effectuée à l'issue des championnats.

Situation du club ST-BENIN :

Pris connaissance du courriel du club A.S. ST-BENIN, en date du 25/10/2019, quant à sa situation en matière d'équipes de jeunes,

Vu les dispositions des articles 30 et 32 des règlements de la LBFCF,

Attendu que le club A.S. ST-BENIN est engagé en championnat U11 Départemental du District de la Nièvre,

La Commission,

DIT le club A.S. ST-BENIN provisoirement en règle lors de son contrôle du 24/10/2019 des obligations des clubs en matière d'équipes de jeunes,

RAPPELLE au club que « *Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.* »,
INDIQUE également qu'une situation définitive sera effectuée à l'issue des championnats.

1.7- DIVERS

Courriel du club E.S. SAUGETTE ENTREROCHEs :

Pris connaissance du courriel du E.S. SAUGETTE ENTREROCHEs, en date du 28/10/2019, rapportant des faits lors du match du 27/10/2019 entre les équipes BESANCON FOOTBALL et E.S. SAUGETTE ENTREROCHEs en Régional 2 Féminine,

Vu les dispositions de l'article 204 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,

RAPPELLE qu'une personne peut figurer sur la FMI en tant que joueur/joueuse et éducateur/éducatrice à compter du moment où cette personne est titulaire d'une licence joueur/joueuse et éducateur/éducatrice,

RAPPELLE que l'article 204 des R.G. de la F.F.F prévoit que « *Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.* »

SOULIGNE en outre le club E.S. SAUGETTE ENTREROCHEs n'apporte « aucune présomption grave ou un commencement de preuve » quant à la possible présence d'une personne sur le banc de touche ni le possible étant de suspension de ladite personne,

Courriel de M. Mimoun BOUASS :

Pris note du courriel de M. Mimoun BOUASS,
Transmet au District HAUTE SAÔNE DE FOOTBALL,

2. STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX - FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : [20 et 21 juin 2020](#),

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F.	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 - ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

Licence Technique/Régional bénévole

Michel GUYOT pour le club C.A. DE PONTARLIER (Principal R3).

La Commission,

INVITE les clubs engagés dans des compétitions de Ligue à continuer à effectuer les démarches de désignations dans leurs espaces FOOTCLUBS comme cela leur avait été demandé par courriel du 02/08/2019,

2.2 – DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL :

Reprenant ses procès-verbaux des 10 et 17/10/2019,

Pris connaissance du courriel du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL, en date du 28/10/2019, apportant des précisions sur l'encadrement technique de son équipe évoluant en U15 R,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFC pour encadrer une équipe évoluant en U15 R pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que M. Valentin DA COSTA est désigné entraîneur principal de l'équipe évoluant en U15 R,

Attendu que M. Valentin DA COSTA est titulaire du BEF,

La Commission,

DIT le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL en règle quant à son obligation d'encadrement technique pour son équipe évoluant en U15 R,

RETIRE les 250€ (50€ x5) d'amendes infligées au club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL, dans ses procès-verbaux des 10 et 17/10/2019,

Journée des 19 et 20 Octobre 2019 :

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

A.S.A VAUZELLES : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

A.S. CHABLIS : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

CHEVANNES F.C. : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U.S. CHARITOISE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

J.S. MACONNAISE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

POUILLY EN AUXOIS : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

RACING CLUB BRESSE SUD : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U.S. COTEAUX DE SEILLE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

A.S. DANNEMARIE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

F.C. ROCHEFORT AMANGE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

ESS ENTRE ROCHES : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

A.S. BELFORT SUD : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

S.G. HERICOURT : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

ET. MARNAYSIENNE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

SOUS ROCHES VALENTIGNEY : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U. CHATILLON COLOMBINE : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

A.S. CHATENOY : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U18 R :

U.F. MACONNAIS : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

RACING BESANCON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

VESOUL F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 R :

U.S. JOIGNY : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

BESANCON FOOTBALL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

MONTCEAU F.C. : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

G.J. LES 2 VELS : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U16 R1 :

RACING BESANCON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U16 R2 :

ST-MARCEL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

SENS F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

A.S. AUDINCOURT : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

G.J RUDIPONTAIN : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

MORTEAU MONTLEBON F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U.S.C. PARAY : L'éducateur déclaré ne possède pas de Licence Technique/Régional. Amende 30 euros.

2.3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 12 et 13 Octobre 2019 :

U15 R :

A.J. AUXERRE : L'éducateur principal doit être déclaré comme entraîneur principal sur la FMI. Amende de 50 euros avec sursis.

U14 R :

R.A.S.

Journée des 19 et 20 Octobre 2019 :

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

C.S. AUXONNE : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Yann MONIOTTE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

LARIANS MUNANS : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Morgan MICHEL comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

CHATENOIS LES FORGES : Absence déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

VESOUL F.C. : Absence déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 3 :

BRESSE JURA FOOT : Absence non déclarée de M. Mathias GUILLOT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

ST MARCEL : Absence déclarée de l'éducateur. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Nicolas BEUGNOT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

F.C NOIDANAIS : L'éducateur principal doit être déclaré comme entraîneur principal sur la FMI. Amende de 50 euros avec sursis.

REGIONAL 1 F :

A.S.M. BELFORTAINE F.C. : Absence non déclarée de M. Olivier BERNHARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

U18 R :

JURA DOLOIS FOOTBALL : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Abdelhak EL FADIL comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U17 R :

CHALON F.C. : Absence non déclarée de M. Rachid KASSI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

A.S. QUETIGNY : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Alexandre LEBRE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U.F. MACONNAIS : L'éducateur déclaré doit figurer sur la FMI en tant qu'entraîneur principal. Amende de 30 euros avec sursis.

U16 R1 :

MONTCEAU F.C. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Stéphane DA SILVA comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U16 R2 :

R.A.S.

2.4 – DIVERS

Courriel du club F.C. LA JOUX NOZEROY :

Pris connaissance du courriel du club F.C. LA JOUX NOZEROY en date du 25/10/2019,
La Commission,
DIT qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le dossier,

Courriel du club A.S. GEVREY-CHAMBERTIN :

Pris connaissance du courriel du club A.S. GEVREY-CHAMBERTIN en date du 28/10/2019, quant aux modalités de recyclage pour son éducateur Xavier COLEY,
Vu l'article 6 du statut des éducateurs et entraîneurs du football,
Attendu que l'éducateur Xavier COLEY doit suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,
La Commission,
INDIQUE que l'éducateur a la possibilité de suivre un stage de formation continue afin de répondre à ses obligations de formation continue, au plus tard lors de la saison **2020/2021**,
RAPPELLE que le suivi d'une ou plusieurs actions de formation permet à l'éducateur « *d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique* »,

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – GEORGES – MONNOT

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- *Nombre de matches - Mutualisation*

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

- Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

-

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

- Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

- **BONUS**

- L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

-

En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe la date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 15 décembre de la saison en cours.

3.2 DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Amaury PERROT :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Amaury PERROT par le club ENT. ROCHE NOVILLARS (N3) le 23/08/2019, le club quitté – A.S. D'HERIMONCOURT (D1) – étant le club formateur, Attendu les motivations avancées, à savoir « Déménagement à plus de 50 km du club d'Hérimoncourt pour poursuite de ses études »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. PERROT pour le club ENT ROCHE NOVILLARS, avec rattachement immédiat sous réserve de respect des dispositions statutaires fédérales et réglementaires régionales.

TRANSMET le dossier au district DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

Situation de M. Salim BENBOURICHE :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite par M. BENBOURICHE le 10/07/2019, le club quitté – FC 4 RIVIERES 70 – n'étant pas le club formateur,

Attendu la motivation avancée, à savoir PROBLEME D'INDISCIPLINE DE CERTAINS RESPONSABLES TECHNIQUES DU CLUB FC 4 RIVIERES 70,

La Commission,

ACCORDE une licence *INDEPENDANT* 2019/2020 pour M. BENBOURICHE.

SOULIGNE que le club quitté n'étant pas formateur, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage.

3.3 DIVERS/COURRIERS

Situation de M. Killian SELLOUM :

La Commission,

PREND NOTE du courriel de la Ligue AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL en date du 24/10/2019,

TRANSMET ledit courriel au District DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT DE FOOTBALL,

TRANSMET ledit courriel à la Commission Régionale d'Arbitrage,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Bernard CARRE**